

S.26.04 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en santé

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.04 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.04 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Toutes les valeurs doivent être déclarées nettes de réassurance et des autres techniques d'atténuation du risque.

Les montants avant et après choc doivent être indiqués en tenant compte des actifs et passifs sujets à ce risque de choc. Pour les passifs, l'évaluation doit être effectuée soit au niveau du contrat, soit au niveau du groupe de risques homogène, selon que l'un ou l'autre offre le plus grand degré de détail. Cela signifie que si un contrat/groupe de risques homogène est sujet à un risque de choc, le montant sujet à ce risque de choc à déclarer est le montant des passifs associés à ce contrat/groupe de risques homogène.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
- c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.

R0010/C0010	Simplifications – risque de mortalité en santé	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de mortalité en santé. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0010/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0100.
R0020/C0010	Simplifications – risque de longévité en santé	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de longévité en santé. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0020/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0200.
R0030/C0010	Utilisation de simplifications: risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0030/C0010 = 1, seules les cellules C0060/R0310 et C0080/R0310 ne doivent pas être complétées.
R0040/C0010	Utilisation de simplifications: risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0040/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0340.
R0050/C0010	Simplifications – risque de cessation SLT	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de cessation non SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0050/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0400 à R0420. R0430 doit être entièrement complété dans tous les cas.
R0060/C0010	Simplifications – risque de dépenses en santé	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de dépenses en santé. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications

		Si R0060/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0500.
--	--	---

Risque de souscription en santé SLT

R0100/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité en santé, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des passifs sujets au risque de mortalité en santé, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité en santé après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité en santé, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de mortalité en santé	L'exigence de capital nette pour risque de mortalité en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de mortalité en santé calculée à l'aide de simplifications.
R0100/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité en santé	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité en santé, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de mortalité en santé	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de mortalité en santé. Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de mortalité en santé calculée à l'aide de simplifications.
R0200/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de longévité en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité en santé, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0200/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de longévité en santé	<p>La valeur absolue des passifs sujets au risque de longévité en santé, avant le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0200/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de longévité en santé	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité en santé après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité).</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0200/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité en santé	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité en santé, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0200/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de longévité en santé	<p>L'exigence de capital nette pour risque de longévité en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.</p> <p>Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de longévité en santé calculée à l'aide de simplifications.</p>
R0200/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité en santé	<p>La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité en santé, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0200/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de longévité en santé	<p>L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de longévité en santé.</p> <p>Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de longévité en santé calculée à l'aide de simplifications.</p>
R0300/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité	<p>L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.</p>
R0300/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité en santé	<p>L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'invalidité – de morbidité en santé.</p>

R0310/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux	<p>L'exigence de capital nette pour risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption de pertes des provisions techniques.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l’exigence de capital nette pour risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux calculée à l’aide de simplifications.</p>
R0310/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux	<p>L’exigence de capital brute (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l’exigence de capital brute pour risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux calculée à l’aide de simplifications.</p>
R0320/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d’une hausse des paiements médicaux, avant le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>
R0320/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	<p>La valeur absolue des passifs sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d’une hausse des paiements médicaux, avant le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>
R0320/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d’une hausse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard).</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>
R0320/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d’une hausse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>

R0320/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	L'exigence de capital nette pour risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption de pertes des provisions techniques. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0320/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une hausse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0320/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	L'exigence de capital brute (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des actifs sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des passifs sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.
R0330/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	La valeur absolue des actifs sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.

R0330/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>
R0330/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	<p>L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>
R0330/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux	<p>La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux du fait d'une baisse des paiements médicaux, après le choc (selon la formule standard), telle qu'utilisée pour calculer le risque.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>
R0330/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – hausse des paiements médicaux	<p>L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'invalidité – de morbidité en santé – frais médicaux – baisse des paiements médicaux.</p> <p>Si R0030/C0010 = 1, ne pas compléter cette ligne.</p>
R0340/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, avant le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0340/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	<p>La valeur absolue des passifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, avant le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0340/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après le choc (selon la formule standard).</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>

R0340/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	La valeur absolue des passifs (après capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après le choc (selon la formule standard). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0340/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	L’exigence de capital nette pour risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption de pertes des provisions techniques. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l’exigence de capital nette pour risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu calculée à l’aide de simplifications.
R0340/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	La valeur absolue des passifs (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu, après le choc (selon la formule standard), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0340/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu	L’exigence de capital brute (avant capacité d’absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l’exigence de capital brute pour risque d’invalidité – de morbidité en santé – protection du revenu calculée à l’aide de simplifications.
R0400/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT	L’exigence de capital nette globale pour risque de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption de pertes des provisions techniques.
R0400/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT	L’exigence de capital brute globale (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption de pertes des provisions techniques) pour risque de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.
R0410/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque d’augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d’augmentation des taux de cessation, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation en santé SLT – risque d’augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque d’augmentation des taux de cessation, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0410/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation).</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0410/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation permanente des taux de cessation, après le choc (l'augmentation permanente des taux de cessation).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0410/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>L'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.</p> <p>Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT.</p>
R0410/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation), telle qu'utilisée pour calculer le risque.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0410/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'une augmentation permanente des taux de cessation.</p> <p>Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.</p>
R0420/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>

R0420/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation).</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	<p>L'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.</p> <p>Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT.</p>
R0420/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT – risque de diminution des taux de cessation	<p>L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'une diminution permanente des taux de cessation.</p> <p>Si R0050/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de diminution permanente des taux de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation en santé SLT.</p>
R0430/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0430/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	<p>La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>

R0430/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, après le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0430/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de cessation de masse, après le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0430/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	L'exigence de capital nette pour risque de cessation de masse en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0430/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	<p>La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de cessation de masse, après le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0430/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation en santé SLT – risque de cessation de masse	L'exigence de capital brute globale (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques) pour risque de cessation en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.
R0500/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de dépenses en santé	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en santé, avant le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0500/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de dépenses en santé	<p>La valeur absolue des passifs sujets au risque de dépenses en santé, avant le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0500/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de dépenses en santé	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en santé, après le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0500/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en santé	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en santé, après le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>

R0500/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de dépenses en santé	L'exigence de capital nette pour risque de dépenses en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital nette pour risque de dépenses en santé calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0500/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en santé	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en santé, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de dépenses en santé	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de dépenses en santé. Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital brute pour risque de dépenses en santé calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0600/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de révision en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision en santé, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de révision en santé	La valeur absolue des passifs sujets au risque de révision en santé, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de révision en santé	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision en santé, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision en santé	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision en santé, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de révision en santé	L'exigence de capital nette pour risque de révision en santé, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0600/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision en santé	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision en santé, après le choc (selon la formule standard, c'est-à-dire une hausse de % du montant annuel des prestations de rente exposé au risque de révision). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0600/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de révision en santé	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de révision en santé.
R0700/C0060	Diversification dans le module risque de souscription en santé SLT – net	L'effet de diversification au sein du module risque de souscription en santé SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement suite à l'agrégation des exigences de capital nettes (après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0700/C0080	Diversification dans le module risque de souscription en santé SLT – brut	L'effet de diversification au sein du module risque de souscription en santé SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement suite à l'agrégation des exigences de capital brutes (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0800/C0060	Capital de solvabilité requis net – Risque de souscription en santé SLT	L'exigence de capital totale nette pour risque de souscription en santé SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0800/C0080	Capital de solvabilité brut – Risque de souscription en santé SLT	L'exigence de capital totale brute pour risque de souscription en santé SLT, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Informations supplémentaires sur le risque de révision

R0900/C0090	Facteur appliqué pour le choc de révision – PPE	Choc de révision: paramètre propre au groupe, tel que calculé par le groupe et approuvé par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
-------------	---	--

Risque de primes et de réserve en santé non-SLT

R1000–R1030/ C0100	Écart type pour risque de primes – PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de primes pour chaque ligne d'activité et sa réassurance proportionnelle, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R1000– R1030/C0110	Écart type PPE brut/net	Indique si l'écart type propre au groupe (PPE) a été appliqué sur une base brute ou nette. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - PPE brut 2 - PPE net

R1000–R1030/ C0120	Écart type pour risque de primes – PPE – Ajustement pour réassurance non proportionnelle	Le facteur d'ajustement propre au groupe pour la réassurance non proportionnelle de chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 qui permet aux groupes de prendre en compte l'effet d'atténuation du risque de la réassurance en excédent de sinistres particulière par risque, calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R1000–R1030/ C0130	Écart type pour risque de réserve – PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de réserve pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R1000–R1030/ C0140	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – mesure de volume pour risque de primes: V_{prem}	La mesure de volume pour risque de primes pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle.
R1000–R1030/ C0150	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – mesure de volume pour risque de réserve: V_{res}	La mesure de volume pour risque de réserve au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 pour chaque ligne d'activité et sa réassurance proportionnelle.
R1000–R1030/ C0160	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – Diversification géographique	La diversification géographique utilisée pour la mesure de volume pour risque de primes et de réserve pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle. Si le facteur de diversification géographique n'est pas calculé, indiquer la valeur par défaut de 1.
R1000–R1030/ C0170	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve – V	La mesure de volume pour risque de primes et de réserve en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, sections 4 et 12, du règlement (UE) 2015/35 pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35 et sa réassurance proportionnelle.
R1040/C0170	Total mesure de volume pour risque de primes et de réserve	Le total de la mesure de volume pour risque de primes et de réserve, égal à la somme des mesures de volume pour le risque de primes et de réserve pour toutes les lignes d'activité.
R1050/C0100	Écart type combiné	L'écart type combiné du risque de primes et de réserve pour tous les segments.
R1100/C0180	Capital de solvabilité requis – risque de primes et de réserve en santé non-SLT	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de primes et de réserve en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, sections 4 et 12, du règlement (UE) 2015/35.
R1200/C0190	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants

		recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R1200/C0200	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R1200/C0210	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R1200/C0220	Valeurs absolues après choc – Passifs – Risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en santé non-SLT, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R1200/C0230	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis – Risque de cessation	L'exigence de capital pour risque de cessation en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.
R1300/C0240	Diversification dans le risque de souscription en santé non-SLT – brut	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35 suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque de primes et de réserve en santé non-SLT et risque de cessation en santé non-SLT. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R1400/C0240	Total capital de solvabilité requis – Risque de souscription en santé non-SLT	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de souscription en santé non-SLT visée au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35.

Risque de catastrophe santé

R1500/C0250	Capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé – Risque d'accident de masse	Le capital de solvabilité requis net pour le sous-module risque d'accident de masse, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1500/C0260	Capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé – Risque d'accident de masse	Le capital de solvabilité requis brut pour le sous-module risque d'accident de masse, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1510/C0250	Capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé – Risque de concentration d'accidents	Le capital de solvabilité requis pour le sous-module risque de concentration d'accidents, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1510/C0260	Capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé – Risque de	Le capital de solvabilité requis pour le sous-module risque de concentration d'accidents, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de

	concentration d'accidents	pertes des provisions techniques.
R1520/C0250	Capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé – Risque de pandémie	Le capital de solvabilité requis net pour le sous-module risque de pandémie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1520/C0260	Capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé – Risque de pandémie	Le capital de solvabilité requis brut pour le sous-module risque de pandémie, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1530/C0250	Diversification dans le module risque de catastrophe santé – net	L'effet de diversification dans le sous-module risque de catastrophe santé suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque d'accident de masse, de concentration d'accidents et de risque de pandémie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1530/C0260	Diversification dans le module risque de catastrophe santé – brut	L'effet de diversification dans le sous-module risque de catastrophe santé suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque d'accident de masse, de concentration d'accidents et de risque de pandémie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1540/C0250	Total capital de solvabilité requis net pour risque de catastrophe santé	L'exigence de capital totale nette, après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, pour le sous-module risque de catastrophe santé.
R1540/C0260	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de catastrophe santé	L'exigence de capital totale brute, avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, pour le sous-module risque de catastrophe santé.

Total risque de souscription en santé

R1600/C0270	Diversification dans le module risque de souscription en santé – net	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en santé suite à l'agrégation des exigences de capital des sous-modules risque de souscription en santé SLT, risque de souscription en santé non-SLT et risque de catastrophe santé visées au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1600/C0280	Diversification dans le module risque de souscription en santé – brut	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en santé suite à l'agrégation des exigences de capital des sous-modules risque de souscription en santé SLT, risque de souscription en santé non-SLT et risque de catastrophe santé visées au titre I, chapitre V, section 4, du règlement (UE) 2015/35, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R1700/C0270	Total capital de solvabilité requis net pour risque de souscription en santé	Le capital de solvabilité requis total net pour le module risque de souscription en santé.
R1700/C0280	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de souscription en santé	Le capital de solvabilité requis total brut pour le module risque de souscription en santé.